

461435
181558

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

0

// // //

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

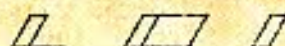
ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

Un Peuple - Un But - Une Foi

~~18/11/85~~
18/558

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'Organisation
de l'Unité africaine sur l'élimination du
mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal
à Addis-Abéba, le 8 février 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi
17 juin 1981 :

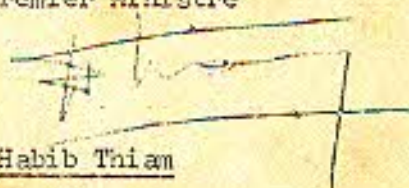
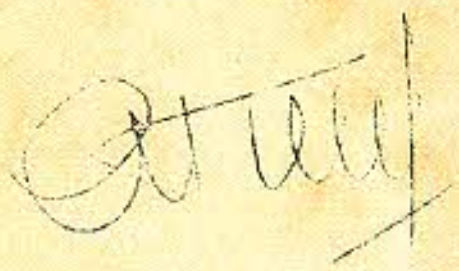
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du
mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam
Abdou Diouf

~~181558~~ 181558

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 58/80

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée à Adis-Abebba, le 8 février 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1° Decret de présentation n° 80-879 du 28 juillet 1980 de Monsieur le président de la République ;
- 2° Exposé des motifs ;
- 3° Projet de loi.

PRIMATUREIII) E - C - R - E - T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du Mercenariat en Afrique, signée à Addis-Abébe, le 8 février 1978.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E - C - R - E - T E :

Article 1er. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

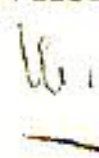

Abdou Diouf

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim


Alioune DIAGNE

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signée par le Sénégal, à Addis-Abéba, le 8 février 1978.-/

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie à Libreville, a adopté, en sa 14ème session, la présente Convention en vue d'éliminer du Continent africain les activités des mercenaires.

Aux termes de la présente Convention, tout crime de mercenariat sera considéré comme un crime contre la paix et la sécurité en Afrique et sera puni comme tel.

A cette fin, les Etats contractants s'engagent notamment à interdire sur leurs territoires, toutes activités d'individus ou d'organisations qui utilisent les mercenaires contre un Etat africain membre de l'O.U.A. ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération.

En outre, ils s'engagent à interdire l'entrée ou le passage du mercenaire sur leurs territoires ou de tout équipement qui lui est destiné.

Par ailleurs, les Etats contractants s'engagent à échanger des informations sur l'activité des mercenaires et en cas d'infraction à coopérer dans le domaine de la justice notamment au sujet de l'extradition des délinquants.

Concernant les peines applicables aux mercenaires, elles seront des plus sévères et peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Charte des Nations-Unies.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1^{er} PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention de l'Organisation de
l'Unité africaine sur l'élimination du mercena-
riat en Afrique, signée par le Sénégal à
Addis-Abéba, le 8 février 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat
en Afrique, signée par le Sénégal à Addis-Abéba, le 8 février 1978.

REPUBLIQUE DU SENEGAL.
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1^{re} CONVENTION
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
SUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE.

PREAMBOLE/

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine,

Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres de l'OUA :

Préoccupés du danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté :

Convaincus que la solidarité et la coopération totale entre les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine sont indispensables pour mettre un terme aux activités subversives des mercenaires en Afrique ;

Considérant que les résolutions des Nations-Unies et de l'OUA, les prises de position et la pratique d'un grand nombre d'Etats constituent l'expression de règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international ;

Décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat ;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er.-

Définition

1. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :
- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
 - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
 - c) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
 - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
 - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
 - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.
- ./.

2.- Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de l'Etat lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un Etat, pratique l'un des actes suivants :

- a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires.
- b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans lesdites bandes ;
- c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développant les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes sus-mentionnées.

3.- Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1er du présent article, commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel.

Article 2.-

Circonstances aggravantes

Le fait d'assumer le commandement de mercenaires ou de leur donner des ordres, constitue une circonstance aggravante.

Article 3.-

Statut des mercenaires

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattants et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Article 4.-

Etendue de la responsabilité pénale

Un mercenaire répond aussi bien du crime de mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 5.-

Responsabilité générale de l'Etat et de ses représentants

1. Quand le représentant d'un Etat est responsable en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par la présente convention, il sera puni en raison de cet acte ou de cette omission.

2. Quand un Etat est responsable en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par ledit article, toute autre partie à la présente convention peut invoquer les dispositions de la présente convention dans ses relations avec l'Etat accusé et devant les organisations, tribunaux ou instances internationales ou de l'O.U.A. compétentes.

Article 6.-

Obligations des Etats

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain les activités des mercenaires.

A cette fin, chaque Etat contractant s'engage, notamment, à :

- a) empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l'une des infractions prévues à l'article 1er de la présente Convention ;
- b) empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout matériel et de tout équipement qui lui est destiné ;
- c) interdire sur son territoire toute activité d'organisations ou d'individus qui utilisent les mercenaires contre un Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité africaine, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération ;
- d) communiquer aux autres membres de l'Organisation de l'Unité africaine, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'O.U.A., toute information relative aux activités des mercenaires, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance ;
- e) interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement, ou le financement de mercenaires et autres personnes susceptibles de favoriser le mercenariat ;

- f) prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en oeuvre immédiate de la présente convention.

Article 7.

Sanctions

Tout Etat contractant s'engage à punir de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention la peine applicable pouvant aller jusqu'à la peine capitale.

Article 8.-

Compétence

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir conformément à l'article 7 de la présente convention tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention, s'il ne l'extrade pas vers l'Etat contre lequel l'infraction a été commise.

Article 9.-

Extradition

1. Le crime défini à l'article 1er étant considéré comme un crime de droit commun ne peut être couvert par la législation nationale excluant l'extradition pour les crimes politiques.
2. Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'Etat requis ne s'engage à poursuivre le délinquant conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.
3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'Etat requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.
4. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'Etat requis notifiera les résultats de ces poursuites à l'Etat requérant ou à tout autre Etat intéressé, membre de l'Organisation de l'Unité africaine.
5. Un Etat sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 4 du présent article si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts.

Article 10.-

Assistance mutuelle

Les Etats contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1er de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime.

Article 11.-

Garanties judiciaires

Toute personne ou groupe de personnes traduite en justice pour le crime défini à l'article 1er de la présente convention bénéficie de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'Etat sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

Article 12.-

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Charte des Nations-Unies.

Article 13.-

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine. Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.
2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du dix-septième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 14.-

Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité africaine peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine, d'un instrument d'adhésion et prendra effet trente jours après son dépôt.

Article 15.-

Notification et Enregistrement

1. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine notifiera aux Etats membres de l'Organisation :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
 - b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine enverra copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats membres de l'O.U.A.
3. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine devra, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention procéder à son enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, avons signé la présente Convention, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Unité africaine.

FAIT A _____ LE _____

~~181475~~
181558

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 58/80 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, signé à Addis-Abéba le 8 Février 1978.

p a r

Monsieur Cheikh COLY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La présente Convention a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue d'éliminer sur le continent africain, les activités des mercenaires.

Aux termes de cette convention, les Etats contractants considèrent tout crime de mercenariat comme un crime contre la paix et la sécurité en Afrique, et de ce fait, sera puni comme tel, et s'engagent tous à interdire, sur leurs territoires, toutes activités d'individus ou d'organisations qui utilisent les mercenaires contre un Etat africain membre de l'OUA, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération.

De plus, les Etats s'engagent à interdire l'entrée ou le passage du mercenaire sur leurs territoires, ou de tout équipement qui lui est destiné, à échanger des informations sur l'activité des mercenaires et, en cas d'infraction, à coopérer dans le domaine de la justice, notamment au sujet de l'extradition des délinquants.

Les peines prévues seront de plus en plus sévères et peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

Les commissaires, conscients de l'opportunité de cette convention, eu égard aux événements qui se sont déroulés et qui se déroulent encore en Afrique, ont posé plusieurs questions au Ministre ayant trait à la possibilité du contrôle et de l'identification des mercenaires, et au contentieux avec la Libye.

Le Ministre a affirmé que chaque Etat a pour sa propre sécurité une législation sur les entrées et sorties des personnes et que le contrôle peut s'effectuer dans ce cadre. En ce qui concerne notre différend avec la Libye, le Ministre a déclaré que le Sénégal avait bel et bien saisi l'OUA de l'affaire, avec des preuves irréfutables à l'appui.

L'Intercommission a adopté le présent projet de loi à l'unanimité et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.